

DECISION DCC 24-104 DU 13 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 12 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 19 décembre 2023, sous le numéro 2289/332/REC-23, par laquelle monsieur Thomas ADJEVI, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de vol, il a été incarcéré à la prison civile de Cotonou, puis condamné à quarante-huit (48) mois d'emprisonnement ferme ;

Qu'il indique que, durant son incarcération, il a constaté l'admission à la prison civile d'autres personnes qu'il ne connaît pas et pour des faits qu'il ignore également ;

Que malgré cela, il a été impliqué dans leur affaire par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;



Qu'il soutient que, bien que ses co-inculpés aient déclaré qu'il n'est pas impliqué dans cette nouvelle affaire, le juge d'instruction l'a retenu dans le dossier sans pour autant qu'un mandat de dépôt soit décerné contre lui ;

Qu'en outre, les personnes poursuivies dans cette affaire ont été jugées et ont déjà recouvré leur liberté ;

Que cependant, il est maintenu en détention alors que depuis le 29 août 2023, il a fini de purger la peine de quarante-huit (48) mois à laquelle il a été condamné dans la première procédure ;

Qu'il mentionne que toutes ses tentatives pour se faire entendre ont échoué ;

Qu'il demande à la Cour de constater le caractère arbitraire de sa détention et de prendre toutes les dispositions utiles afin qu'il recouvre sa liberté ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que, pour des faits de vol, monsieur Thomas ADJEVI et un certain Alain ont été arrêtés en flagrant délit par la population qui les ont violentés ;

Que l'intervention de la police a permis de sauver monsieur Thomas ADJEVI, son ami Alain ayant trouvé la mort des suites de ses blessures ;

Que présenté au parquet à l'issue de l'enquête, il a été placé sous mandat de dépôt le 29 août 2019 pour vol ;

Qu'à l'audience du 08 octobre 2019, il a été condamné à quarante-huit (48) mois d'emprisonnement ferme ;

Qu'au cours de l'enquête sur les faits de vol, le mis en cause a reconnu qu'il n'était pas à son premier forfait et qu'il avait l'habitude d'opérer en bande organisée avec plusieurs autres personnes dans les villes de Cotonou, Porto-Novo et Abomey-Calavi ;

Que l'enquête qui s'est minutieusement poursuivie a abouti à l'interpellation de huit (08) autres personnes ;

Que tous ont été poursuivis devant la chambre des flagrants délits pour association de malfaiteurs et vol à mains armées ;

Que celle-ci s'est déclarée incompétente et une information a été ouverte contre eux devant le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui les a inculpés le 04 novembre 2019 ;

Que, par suite, le juge des libertés et de la détention a, non seulement rendu contre le requérant une ordonnance de placement en détention provisoire, mais aussi décerné contre lui un mandat de dépôt en date du 05 novembre 2019 ;

Que sur l'innocence clamée par le requérant, il indique que cette question relève de l'appréciation des juges répressifs et demande à la Cour de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

Que sur le défaut d'audition de l'inculpé, il fait observer que monsieur Thomas ADJEVI a été interrogé au fond les 22, 27 avril et 02 mai 2023, après son inculpation le 04 novembre 2019 ;

Qu'il demande à la Cour de dire que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant, après avoir purgé, le 07 octobre 2023, sa peine de quarante-huit (48) mois d'emprisonnement pour vol, est maintenu en détention, en vertu du mandat de dépôt décerné contre lui, le 05 novembre 2019, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour des faits de

vol, détention illégale d'arme, association de malfaiteurs faisant l'objet d'une information ouverte devant le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du même tribunal ;

Qu'il s'ensuit que sa détention provisoire n'est pas arbitraire ;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite sa mise en liberté d'office, au motif qu'il est détenu sans aucun titre ;

Qu'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu, pour la Cour, de se déclarer incompétente de ce chef ;



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas arbitraire.

Article 2 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Thomas ADJEVI, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

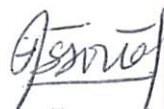
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président de l'audience,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-